

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THEZIERS

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de juin, à dix-huit heures, l'Assemblée délibérante de la commune de Théziers, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, et sous la présidence de Madame Murielle GARCIA-FAVAND, maire.

Date de convocation : 13 juin 2024
Date d'affichage de la convocation : 13 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de procurations : 4
Nombre de voix : 13

Etaient présents :

Mme GARCIA-FAVAND Murielle, maire
Mmes ARTERO Geneviève, MM. DALLARA Philippe, et LAZOU Christian, maire-adjoints
Mmes CASTAN Catherine, LEROY Mireille, PATROUILLAULT Joëlle,
MM ALLOSIA Vincent et TARDIEU Adrien, conseiller(e)s municipaux

ABSENTS EXCUSES :

Mme GAZAVE Bérengère (procuration à Mme GARCIA FAVAND Murielle), MM. FERRARI Hervé (procuration à M. LAZOU Christian), PONGE Anthony (procuration à Mme ARTERO Geneviève), MICHEL Christian (procuration à M. ALLOSIA Vincent), DUPLAA Arnaud

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Monsieur LAZOU Christian ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DEL 2024-028 – Assainissement collectif – contrôle des branchements privés au réseau lors d'une vente immobilière

Vu l'article L. 224-8 du CGT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »

Vu l'article L. 1331-1 du code de la santé publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau

Vu l'article L. 1331-1 du code de la santé publique qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans des conditions fixées par l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement »

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 – art 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière qui prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs

Conséquemment, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif.

Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024 urbanisme

Application appétiteE.legalite.com est in

99_DE-030-213 003288-2024 0619-DEL-2-DE

important de veiller au bon fonctionnement de réseau public d'assainissement notamment par le biais de contrôles de conformité plus fréquents

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôles des installations de collecte intérieur des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement
- **PRECISE** que le contrôle sera réalisé par le délégataire et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien

Fait et délibéré, à Théziers, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire : Murielle GARCIA-FAVAND



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003288-20240619-DEL_2-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.